

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Yves CARRON

De la tolérance à la liberté religieuse

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1991, tome 87, p. 264-269

© Abbaye de Saint-Maurice 2014

De la tolérance à la liberté religieuse

Il y a un peu plus de 25 ans, le 7 décembre 1965, les Pères du Concile Vatican II votaient la Déclaration *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse. Les quinze numéros de cette sixième rédaction conciliaire enlevèrent la quasi-unanimité des voix, soit 2308 «oui» contre seulement 70 «non» et 8 bulletins nuls. La promulgation du texte par le pape Paul VI mit un point final à cinq ans de travaux ; elle ouvrait aussi un champ de discussion débordant largement les frontières de l'Eglise catholique. La question qui s'est posée dès lors peut être ainsi résumée : la liberté religieuse, trahison ou fidélité ?

Nous voudrions brièvement retracer l'historique du texte de *Dignitatis Humanae*, en concentrant notre attention sur la notion de tolérance¹.

La longue réflexion qui aboutira au texte conciliaire débute à l'évêché de Fribourg, le 27 décembre 1960. Deux évêques, Mgr Charrière (Lausanne, Genève et Fribourg) et Mgr De Smedt (Bruges) se réunissent en compagnie de deux théologiens : le P. Hamer, dominicain, et le chanoine Bavaud, aujourd'hui enseignant à l'Université de Fribourg. Ce dernier est en possession d'une notice de quatre pages sur « La liberté de conscience », alors que l'évêque belge apporte un document intitulé « La liberté religieuse ».

Ce texte, plus fourni que celui de l'abbé Bavaud, aborde trois questions : - la tolérance - la collaboration des catholiques avec ceux qui ne partagent pas leur conviction religieuse - les rapports entre Eglise, Etat et organes de la société internationale. Il servira donc de base de travail.

¹ L'ouvrage de référence pour cette étude demeure le volume *Unam Sanctam* 60, *La Liberté religieuse*. Texte et Commentaires, sous la direction de J. Hamer et Y. Congar (cité H-C).

La tolérance est définie dans ce document comme « une vertu qui doit régir les rapports entre des personnes humaines qui ne s'accordent pas dans le domaine des convictions »². Le contenu « positif » de cette vertu est la dignité intangible de la personne humaine. Dans l'ordre de la foi (fruit d'une grâce divine), cette dignité humaine s'exprime sous la forme d'une réponse libre : il ne peut donc y avoir de foi imposée.

Pour ce qui est de l'évolution du monde, de la collaboration avec les non-catholiques et les relations avec les Etats, l'Eglise ne peut se contenter de pratiquer la tolérance. Elle se base alors sur la vertu théologale de charité, qui englobe la tolérance, mais lui est supérieure.

Dignité de l'homme — réponse libre à la grâce divine — charité dans les rapports interpersonnels et communautaires : le document de Fribourg ancre solidement les bases d'une réflexion sur la tolérance et la liberté religieuse.

Le schéma de la période préparatoire

Il va se passer un an et demi jusqu'à l'apparition du premier texte officiel (dans le cadre du Concile) sur la liberté religieuse. Le 18 juin 1962 donc, c'est le cardinal Bea, président du Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens, qui présente le schéma préparatoire. Il est important de relever la fonction exercée par le cardinal Bea pour comprendre l'évolution du texte. Sera-ce un chapitre du Décret sur l'Œcuménisme, ou quelque chose d'autonome ? En 1962, on va dans le sens de la première proposition.

Toutefois, c'est au niveau du contenu que se produit l'évolution la plus significative. Le terme de « tolérance », central dans le Document de Fribourg, fait place à celui de « liberté religieuse ». Les limites de la notion de tolérance sont mises à jour sous deux aspects :

- d'une part, « tolérer » n'implique pas la volonté de promouvoir le bien d'autrui, ce qui constitue une grave omission dans les rapports avec les non-catholiques. Cette insuffisance était déjà suggérée, de façon discrète, dans le Document de Fribourg (l'amour est plus large que la tolérance);

² H-C, 54.

— le sens strict du mot « tolérance » veut que l'on tolère un mal, et non un bien ; donc une doctrine différente du catholicisme serait a priori un mal. A Fribourg, on avait ressenti la nécessité de parler d'un « contenu positif » de la tolérance.

Le schéma préparatoire corrige et approfondit la réflexion commencée en Suisse ; il inaugure en même temps la recherche conciliaire sur la liberté religieuse, qu'il définit comme « immunité par rapport à la contrainte »³.

Les deux premières rédactions conciliaires

A partir du schéma préparatoire, le Secrétariat pour l'Unité présente, en novembre 1963, une première rédaction. Le Secrétariat a été élevé par le pape Jean XXIII au rang de « Commission Conciliaire », et travaille donc de manière autonome. Il décide d'intégrer la liberté religieuse au Décret sur l'Œcuménisme.

De ce texte, il nous faut retenir le rapport établi entre intolérance et « conscience erronée » : « Si, malgré tous les efforts faits pour discerner ce que Dieu demande dans une circonstance particulière, la personne humaine aboutit à une solution erronée, aucun homme, aucun pouvoir humain ne peut se substituer à la conscience erronée »⁴.

La deuxième rédaction conciliaire (septembre 1964) place au centre de son étude la notion de « vocation divine » : « Formés à l'image de Dieu et appelés à participer à la nature divine, les hommes ont le devoir et l'honneur de suivre, en matière religieuse, la volonté du Créateur et du Sauveur selon le dictamen de leur conscience »⁵. Puis, pour la première fois, le texte fut débattu en session. Les Pères y exprimèrent à cette occasion les craintes les plus diverses. Outre les difficultés doctrinales, philosophiques et théologiques (une argumentation fort complexe !), on retiendra les soucis d'ordre proprement pastoral : affaiblissement de l'ordre moral des sociétés, de l'obéissance aux autorités légitimes, de l'unité des familles ; vulnérabilité des jeunes Eglises à la propagande des non-catholiques ; affaiblissement de l'élan missionnaire et de l'autorité ecclésiastique.

³ H-C, 59. Cf. également la thèse de Bruno Dufour, *La liberté religieuse comme immunité dans l'élaboration de la Déclaration de Vatican II « Dignitatis Humanae »* (Rome 1980).

⁴ H-C, 62.

⁵ H-C, 74.

Pour ne donner prise à aucune de ces critiques, il s'agit de comprendre de façon extrêmement précise ce qu'est la liberté religieuse. Ce ne pouvait être le cas au moment même du Concile, et il serait prétentieux de dire que l'Eglise a beaucoup progressé dans ce sens en 25 ans. La présence d'évêques vivant en des Etats confessionnels non catholiques permit néanmoins aux Pères d'entendre des témoignages « rassurants ». Ainsi, Mgr Heenan (Westminster), qui montra de quelle manière la Grande-Bretagne essayait de respecter la liberté religieuse, et qui félicita les auteurs du deuxième schéma « pour avoir essayé de le baser sur quelque chose de plus positif que la tolérance et le bien commun »⁶.

Le troisième schéma

Le projet d'une déclaration autonome sur la liberté religieuse ayant abouti, un nouveau texte présentant celle-ci comme un véritable « droit de l'homme » (Mgr König) est proposé en novembre 1964. Une anecdote place ici un débat sur la « tolérance de la tolérance ». En effet, certains évêques opposés à la Déclaration finissent par dire qu'ils vont la « tolérer » ; ce contre quoi s'élève le P. Hamer dans son commentaire. Si la tolérance, vertu morale relevant de la patience, est nécessaire pour régler les rapports entre les hommes, on ne peut l'invoquer dans ce débat : « Car le régime (...) de la liberté religieuse ne peut pas être considéré comme un mal, à supporter patiemment (...). Bien au contraire, ce régime est en soi bon et honnête vu qu'il est solidement fondé dans la dignité de la personne humaine »⁷.

Trois rédactions, entrecoupées par un nouveau débat public, seront encore nécessaires pour affermir et compléter la Déclaration. Il faudra notamment montrer que ce droit moderne ne se trouve « aucunement en contradiction ni avec la doctrine catholique (...), ni avec l'enseignement de l'Ecriture sur les voies de Dieu et sa manière d'agir avec les hommes »⁸.

⁶ *Ibid.*, 79.

⁷ H-C, 89.

⁸ Cardinal König, *Introduction à la Déclaration « Dignitatis Humanae »*, Documents Conciliaires 3 (Paris 1966), 322.

Trahison ou fidélité ? Le texte final

En parcourant rapidement les quinze paragraphes de la Déclaration, nous pourrions remarquer combien la notion de tolérance a été élargie et approfondie en cinq années de dure réflexion !

1. Affirmation de la dignité de la personne humaine, dans sa recherche de la vérité, une vérité « qui ne s'impose que par la force de la vérité elle-même, avec autant de douceur que de puissance ».
2. La liberté religieuse est fondée sur « la nature même » de la personne douée de raison et de volonté libre. Elle vise à ce que « nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, selon de justes limites, selon sa conscience ».
3. Qu'en est-il alors de la relation à Dieu ? Le Concile affirme avec force que « la norme suprême de la vie humaine est la loi divine elle-même, éternelle, objective, universelle ». L'homme est tenu (c'est à la fois un devoir et un droit) à chercher la vérité en matière religieuse, mais « selon la manière propre à la personne humaine et à sa nature sociale ». Il y a donc place, dans cette recherche, pour le dialogue, l'écoute mutuelle. L'adhésion personnelle est libre ; elle constitue normalement l'aboutissement de la recherche.
- 4-8. De là vont découler de multiples applications de la liberté religieuse, dans les « groupes religieux » (4), la famille (5), la société (6) qui en fixe les limites (7). Enfin, la liberté religieuse s'apprend (8).
- 9-14. Dans cette seconde partie, les Pères considèrent leur objet à la lumière de la Révélation. Celle-ci, loin de contredire ce droit à la liberté religieuse (9), en pose les fondements : « La réponse de foi donnée par l'homme à Dieu doit être volontaire » (10). Le Christ lui-même, dans sa vie terrestre, a laissé cette liberté à ceux qu'il appelait (paraboles de l'ivraie et du roseau froissé). A sa suite, les Apôtres enseignèrent que chacun devait obéir à sa propre conscience (11). Quant à l'Eglise, elle a toujours enseigné cette liberté, en son sein, et malgré « des manières d'agir moins conformes, voire même contraires à l'esprit évangélique » (12), et sa liberté devant la société (13). La liberté suppose une formation de la conscience, orientée vers l'Eglise catholique « maîtresse de vérité », dont la fonction est « d'exprimer et d'enseigner authentiquement la vérité qui est le Christ » (14).

15. La finale du texte ouvre des perspectives eschatologiques : la liberté religieuse vise à ce que « la famille humaine parvienne à la sublime et éternelle liberté de la gloire des fils de Dieu » (cf. Rm 8, 21).

A l'issue de cette brève incursion dans l'histoire et dans le texte de *Dignitatis Humanae*, nous pouvons reconnaître que l'Eglise n'a pas fini d'en exploiter les richesses, surtout dans le domaine œcuménique et en missiologie.

Fidélité ? Le Concile a nettement voulu se situer dans « la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Eglise d'où il tire du neuf en constant accord avec le vieux ». Trahison ? Ne serait-on pas retombé dans les erreurs modernistes d'il y a cent ans ? L'affirmer serait nier la présence de l'Esprit Saint qui a permis, à travers mille méandres, d'arriver à une remarquable unité d'expression.

Yves Carron